

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant

Le 27 janvier 2026

Monsieur Samuel Poulin
Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

TITRE : Projet de loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Le gouvernement du Québec (ci-après le « gouvernement ») est engagé dans un exercice collectif de transition énergétique et entend décarboner son économie dans le respect des normes environnementales, en visant une acceptabilité sociale, tout en créant de la richesse pour ses citoyens.

Le gouvernement doit ainsi poursuivre ses efforts pour favoriser les investissements favorables à l'innovation technologique et permettre l'atteinte de ses objectifs de transition énergétique. Le Québec s'est d'ailleurs engagé, dans le Plan pour une économie verte (PEV) 2030, vers une transition climatique à l'horizon 2030 et vise à placer le Québec sur la bonne trajectoire pour l'avenir. Le PEV 2030 met de l'avant les énergies renouvelables qui auront un potentiel d'être des accélérateurs de la transition énergétique ainsi que les technologies vertes. Son Plan de mise en œuvre (PMO) présente une feuille de route en matière de sobriété et d'efficacité énergétique afin de poursuivre les efforts déjà entamés.

Outre l'exploitation minière, la valorisation géologique du Québec, historiquement centrée sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, a connu un tournant majeur avec l'adoption, le 13 avril 2022, de la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (RLRQ, chapitre 10, ci-après la « LVP »). Cette loi a notamment édicté la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (RLRQ, chapitre R-1.01, ci-après la « LMF »), entrée pleinement en vigueur le 23 août 2022, mettant ainsi fin aux activités pétrolières et gazières sur le territoire québécois en révoquant les licences d'exploration et les licences de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure délivrées ou réputées délivrées en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, chapitre H-4.2) et en imposant la fermeture définitive des puits qui ont été forés en vertu de ces licences ainsi qu'à la restauration des sites. Elle a aussi modifié la Loi sur les hydrocarbures en la renommant « Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole » tout en préservant les dispositions

Le potentiel géologique du Québec offre des possibilités pour le développement de nouvelles filières, telles que le stockage géologique permanent de carbone et l'exploitation d'hydrogène naturel. Toutefois, aucun encadrement légal et réglementaire spécifique n'existe au Québec pour assurer le développement adéquat de ces nouvelles filières.

Pour y être admissibles, les personnes et sociétés exploitant une entreprise doivent réaliser des projets dans une province ayant un encadrement légal et réglementaire en vigueur satisfaisant certains critères fédéraux, notamment en ce qui concerne des exigences techniques et des obligations de surveillance à long terme.

En tant que vecteur d'énergie propre, l'hydrogène naturel constitue une opportunité prometteuse pour contribuer à la transition énergétique et générer des retombées économiques appréciables, sans compter que d'autres filières géologiques pourraient également émerger au Québec dans les prochaines années, par exemple le stockage temporaire d'énergie mécanique (ex. : air comprimé, hydrogène), le stockage d'énergie thermique ou la géothermie pour la production d'électricité.

¹Crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC) - Canada.ca

filières misent sur la recherche et l'exploitation de réservoirs souterrains (ci-après « environnements géologiques ») et de fluides. Ces environnements géologiques désignent des milieux en sous-surface, contenant ou pouvant contenir des fluides, tels que des gaz ou des liquides, ainsi que des milieux permettant la création d'un tel réservoir.

2. Raison d'être de l'intervention

Le chapitre VII de la LMF permet la réalisation de projets pilotes d'acquisition de connaissances géoscientifiques qui utilisent les puits d'hydrocarbures visés par une obligation de fermeture définitive en vertu de cette même loi, notamment afin de documenter le potentiel géologique pour des usages, tels que le stockage géologique permanent de carbone ou d'autres activités qui favorisent la transition énergétique et la lutte aux changements climatiques.

Cependant, le cadre juridique actuel du Québec ne permet pas de régir de manière complète et cohérente l'ensemble des activités de recherche de réservoirs souterrains ou d'un fluide présent naturellement sous la couche arable, d'exploitation d'un réservoir souterrain notamment par le stockage d'un fluide, comme le carbone, et d'exploitation d'un fluide, comme l'hydrogène naturel. Par conséquent, l'adoption d'une législation spécifique afin d'en assurer une gestion rigoureuse et sécuritaire est nécessaire.

Les travaux de l'INRS ont confirmé que la géologie québécoise présentait un potentiel intéressant pour développer ces activités, notamment dans la région des Basses-terres du Saint-Laurent.

Cependant, l'absence d'un encadrement complet expose le gouvernement à des interventions désordonnées, accroît les risques environnementaux et de sécurité pour la population et compromet l'acceptabilité sociale. Par ailleurs, l'absence d'un régime visant l'attribution de droits exclusifs dédiés aux activités de recherche de réservoirs souterrains ou d'un fluide présent naturellement sous la couche arable et d'exploitation d'un réservoir souterrain ou d'un fluide sur le territoire, représente un risque pour les personnes intéressées à investir dans les nouvelles filières, car en l'absence d'un tel volet, il n'y a aucune garantie que l'exploitation d'une éventuelle découverte leur serait permise.

De plus, sans un encadrement légal et réglementaire en vigueur satisfaisant certains critères fédéraux, les personnes et sociétés exploitant une entreprise dans le domaine du stockage géologique permanent de carbone au Québec ne peuvent accéder au CII-CUSC. Ces dernières se trouvent ainsi désavantagées par rapport à celles exploitant une entreprise dans d'autres provinces, comme l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan qui voient déjà leur encadrement reconnu pour les fins du CII-CUSC. Par ailleurs, tout comme le Québec, le Manitoba et l'Ontario ont également amorcé les travaux législatifs pour encadrer le stockage géologique permanent de carbone sur leur territoire.

Le stockage géologique permanent de carbone est reconnu comme un levier essentiel pour limiter le réchauffement climatique, tant par le Groupe d'experts intergouvernemental sur

l'évolution du climat² que par l'Agence internationale de l'énergie³. De plus, le Comité consultatif sur les changements climatiques⁴ a rendu public le 11 novembre 2025 son avis dans lequel il recommande au gouvernement du Québec de définir le cadre réglementaire pour assurer un développement adéquat du stockage géologique permanent de carbone, d'évaluer le potentiel de séquestration permanente du carbone du Québec et d développer des projets pilotes de séquestration permanente du carbone.

Sur cette base, le stockage géologique permanent de carbone représente donc un outil supplémentaire pour permettre l'atteinte de l'objectif de carboneutralité que le Québec s'est fixé. En effet, une partie des émissions de GES du Québec ne pourra être éliminée complètement par l'optimisation des procédés notamment dans le milieu industriel et agricole et au niveau du transport (terrestre, aérien et maritime) et devra être compensée par des émissions négatives, ce que permet, entre autres, le stockage géologique permanent de carbone. Comme présenté dans le PEV 2030, afin que la transition climatique soit réalisée de façon optimale, les différentes interventions engagées pour atténuer les changements climatiques s'inscriront dans la séquence privilégiée « éviter, réduire, séquestrer ».

Sachant qu'un projet de stockage géologique permanent de carbone peut nécessiter environ dix ans pour franchir les étapes de développement et de construction avant d'atteindre la phase d'exploitation, il est impératif que le gouvernement agisse rapidement pour permettre aux personnes et sociétés exploitant une entreprise de débiter la recherche d'environnements géologiques favorables. Il est d'autant plus important d'agir rapidement dans le contexte où le crédit d'impôt fédéral n'est accessible que lorsque le stockage géologique permanent de carbone est reconnu comme étant permanent, ce qui n'est possible qu'à partir de la phase de commercialisation. Selon les modalités actuelles du crédit d'impôt fédéral, les taux seront réduits de moitié à compter de 2031⁵, puis abolis après 2040.

Il est ainsi proposé de modifier la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (RLRQ, chapitre S-34.1, ci-après « LSC ») pour y intégrer ces filières émergentes, en y ajoutant de nouvelles dispositions. Cette intervention législative est essentielle pour permettre au gouvernement de structurer, encadrer et sécuriser le développement de ces nouvelles filières, tout en assurant l'acceptabilité sociale et la prévisibilité nécessaire aux investisseurs et en constituant un levier stratégique pour diversifier l'économie, stimuler l'innovation technologique et contribuer plus activement à la transition énergétique.

3. Objectifs poursuivis

L'intervention législative proposée vise à positionner le Québec à l'avant-garde de l'innovation énergétique, en le dotant d'un encadrement adapté aux nouvelles filières requérant l'utilisation des environnements géologiques du territoire québécois. Plus précisément, les objectifs poursuivis par le dépôt de ce projet de loi sont les suivants :

² <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-organisations/groupe-experts-intergouvernemental-changements-climatiques.html>

³ <https://www.ica.org/>

⁴ [Document synthèse - Définir l'ambition climatique du Québec : Cibles et trajectoires de décarbonation](#)

⁵ Le budget fédéral, annoncé le 4 novembre 2025, prévoit une prolongation de cinq ans de la disponibilité des pleins taux du crédit s'il est adopté.

- permettre la réalisation de nouveaux projets requérant l'exploitation d'un environnement géologique afin de stimuler l'innovation énergétique, de faciliter la transition énergétique et de favoriser un développement économique durable et ordonné, fondé sur l'utilisation responsable de sa géologie;
- mettre en place des mécanismes favorisant l'acceptabilité sociale et la conciliation des usages;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement;
- confirmer le leadership du Québec en matière de technologies et d'énergies vertes;
- favoriser un contexte propice aux investissements privés et contribuer à la diversification de l'économie québécoise, en complémentarité avec les activités minières;
- contribuer à l'atteinte des cibles climatiques du Québec ainsi qu'à l'objectif de carboneutralité.

4. Proposition

Le présent projet de loi vise à élargir le cadre législatif actuel pour permettre la recherche et l'exploitation des environnements géologiques du Québec. Il propose une refonte de la LSC afin de l'adapter à l'émergence de nouvelles filières stratégiques, telles que le stockage géologique permanent de carbone et l'exploitation d'hydrogène naturel. Cette transformation répond à la nécessité de doter le Québec d'un encadrement juridique moderne et cohérent au service de la transition énergétique et de l'atteinte des cibles climatiques gouvernementales, ainsi qu'à l'objectif de décarbonation. Dans ce contexte, il est indiqué de mettre à profit le potentiel géologique du Québec, en complémentarité avec l'exploitation minière, afin de favoriser l'émergence de nouvelles filières.

Le projet de loi prévoit une série de modifications législatives qui sont présentées ci-après.

4.1. Changement de titre et nouvel objet de la LSC

Le titre de la LSC est remplacé par « Loi encadrant les réservoirs souterrains et certaines conduites ». Le présent projet de loi vise principalement à modifier la LSC pour élargir sa portée afin d'y inclure l'encadrement de nouvelles filières ayant notamment pour finalité l'exploitation d'un réservoir souterrain notamment pour la géothermie ou le stockage d'un fluide, tel que le stockage géologique permanent de carbone et l'exploitation d'un fluide présent naturellement sous la couche arable, tel que l'hydrogène naturel.

Le projet de loi prévoit que certaines dispositions soient maintenues et continuent de s'appliquer exclusivement au stockage géologique de gaz naturel alors que d'autres dispositions évoluent dans leurs formes et leurs portées pour permettre une application à la fois au stockage géologique de gaz naturel et aux autres filières.

Enfin, il importe de préciser qu'outre les filières déjà énoncées, le projet de loi prévoit que les fluides visés puissent être déterminés par règlement, ce qui permettra d'évoluer de manière agile avec le développement de nouveaux domaines d'affaires qui pourraient émerger dans le futur.

4.2. Régime général applicable au gaz naturel et aux nouvelles filières – vocabulaire et principes directeurs

Il est proposé de modifier la LSC afin que plusieurs dispositions qui étaient jusqu'ici propres au stockage géologique de gaz naturel s'appliquent désormais aux nouvelles filières. En effet, le projet de loi a pour effet de faire reposer sur une base commune certaines dispositions législatives applicables à l'ensemble des filières géologiques. Ces dispositions communes assurent une gouvernance cohérente et intégrée des activités, tout en permettant des spécificités techniques de chaque filière qui seront prévues par règlement.

Le vocabulaire de la loi est ainsi précisé et une distinction est introduite pour distinguer clairement le gaz naturel et les autres fluides, afin d'adapter les mécanismes d'encadrement aux réalités de chaque type de ressource.

Le projet de loi permet également de conserver les grands principes directeurs de la loi : le recours aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la transition énergétique, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de GES établies par le gouvernement, l'implication des communautés locales dans des comités consultatifs et l'obligation de consulter les communautés autochtones, lorsque requis.

Il importe de souligner, à l'égard des communautés autochtones conventionnées, que le projet de loi n'altère pas l'article 288 de la LSC. Cette disposition prévoit que cette loi, incluant ses modifications apportées par le projet de loi, s'applique sous réserve des lois protégeant les droits fonciers et autochtones dans les territoires de la Baie-James et du Nord québécois, soit la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (RLRQ, chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (RLRQ, chapitre C-67.1).

4.3. Extension de l'obligation de détenir une licence pour les nouvelles filières

Afin d'assurer un encadrement rigoureux des activités liées aux nouvelles filières, le projet de loi établit que nul ne peut, sans être titulaire d'une licence attribuée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (ci-après « ministre ») :

1. rechercher un réservoir souterrain ou un fluide présent naturellement sous la couche arable, autre que l'eau,
2. exploiter un réservoir souterrain notamment par le stockage géologique d'un fluide ou
3. exploiter un fluide présent naturellement sous la couche arable, autre que l'eau.

L'obligation de détenir une licence, déjà applicable aux activités de stockage géologique de gaz naturel, est donc applicable à l'ensemble des phases liées aux nouvelles filières visées par la loi. Toutefois, la règle selon laquelle aucune nouvelle licence pour le stockage géologique de gaz naturel ne peut être délivrée est maintenue. Ainsi, seules les deux licences de stockage géologique de gaz naturel existantes demeurent valides pour cette filière. Cette mesure découle de l'interdiction dans la LMF de rechercher des réservoirs souterrains à des fins de stockage géologique de gaz naturel.

Afin d'assurer la cohérence avec la LMF, des dispositions spécifiques confirment que le projet de loi n'a pas pour effet de permettre une activité interdite en vertu de cette loi, soit l'exploration et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure.

4.4. Droits conférés au moyen d'une licence et domanialité

La LSC prévoit que les licences attribuées confèrent des droits réels immobiliers distincts de la propriété du sol. Le projet de loi prévoit étendre cette disposition aux nouvelles filières afin d'assurer une sécurité juridique équivalente pour tous les titulaires de licences.

Par ailleurs, le projet de loi confirme que les fluides, autres que l'eau, les minéraux dans tout fluide et les réservoirs souterrains, notamment les espaces interstitiels, lorsque ces fluides, minéraux ou ces réservoirs souterrains sont présents naturellement sous la couche arable, font partie du domaine de l'État. Cette règle de domanialité vient s'ajouter à celle déjà prévue à la LMF, qui reconnaît déjà que les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État.

4.5. Détermination du territoire d'une licence

Pour les activités liées aux nouvelles filières, le projet de loi introduit des dispositions spécifiques encadrant l'attribution des licences. Ce régime prévoit que le gouvernement détermine les territoires sur lesquels des licences peuvent être attribuées. Cette détermination implique une coordination entre toutes les instances gouvernementales concernées et une prise en compte des autres usages du territoire, notamment la présence de droits miniers ou d'aires protégées.

À l'égard des droits miniers, le territoire déterminé prendrait en compte l'existence d'un territoire faisant l'objet d'un droit minier délivré en vertu de la Loi sur les mines afin de s'assurer de la compatibilité des activités visées par le projet de loi avec certaines activités minières, et ce, tant pour la surface qu'en profondeur.

À l'égard des aires protégées, le territoire déterminé prendrait en compte l'existence des aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec afin de prohiber la réalisation de travaux en surface de ces territoires ainsi qu'en sous-surface, suivant la mise en réserve à l'État du sous-sol des aires inscrites au registre public tenu en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Ainsi, en plus de l'interdiction d'effectuer des travaux en surface, il ne pourrait pas y avoir de travaux sous l'aire protégée sans une levée de la réserve à l'État (voir section 4.9).

Une fois un territoire déterminé, le ministre pourra alors attribuer une licence à la personne qui remplit les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

4.6. Conditions d'exercice d'une licence

Le projet de loi prévoit certaines obligations spécifiques pour les titulaires des licences délivrées par le ministre, telles que l'obligation de réaliser un minimum de travaux sur le territoire de sa licence ou, encore, d'aviser le ministre ainsi que tout propriétaire d'un fonds et toute municipalité locale ainsi que toute municipalité régionale de comté, de la découverte

d'un réservoir géologique souterrain ou d'un fluide. Par ailleurs, le projet de loi prévoit également certaines habilitations permettant de prévoir des normes relatives aux travaux.

Par ailleurs, le projet de loi s'assure que l'obligation applicable au titulaire d'une licence de stockage géologique de gaz naturel concernant le régime de responsabilité sans égard à la faute s'appliquerait à l'ensemble des titulaires des licences qui seront attribuées. Ainsi, ces derniers devront démontrer pour leurs licences qu'ils sont solvables à la hauteur des montants déterminés par règlement de sorte que, dans l'éventualité d'un préjudice, ces derniers pourront assumer les sommes nécessaires pour, par exemple, corriger les problèmes d'intégrité sur un puits ou, encore, réhabiliter le terrain.

De plus, le projet de loi donne les pouvoirs permettant d'établir d'autres conditions d'exercices par voie réglementaire en plus de donner la possibilité au ministre d'assortir à la licence des conditions ad hoc visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou à assurer l'exercice optimal et sécuritaire des travaux.

4.7. Travaux autorisés par le ministre

Actuellement, la LSC prévoit plusieurs types de travaux pouvant être réalisés par un titulaire d'une licence de stockage géologique de gaz naturel. Ces travaux incluent, par exemple, la réalisation d'un levé géophysique ou géochimique, le forage d'un puits, sa complétion, son reconditionnement ou sa fermeture temporaire ou sa fermeture définitive. À l'heure actuelle, chacun de ces travaux nécessite une autorisation distincte de le ministre, ce qui implique une lourdeur administrative et des délais pour le titulaire, sans apporter de valeur ajoutée. Le projet de loi propose de simplifier les démarches administratives et d'alléger le fardeau pour les titulaires d'une licence. Ainsi, il prévoit que le ministre puisse regrouper dans une seule autorisation plusieurs travaux, telles que le forage et la complétion. Par ailleurs, tous les types de travaux nécessitant l'autorisation du ministre seront prévus par règlement du gouvernement. À noter qu'à terme, chaque puits fera l'objet de normes de fermeture définitive, incluant la restauration du site et de ses chemins d'accès.

Le titulaire d'une autorisation de travaux devra, dans la mesure prévue par règlement, se conformer à des conditions et rendre compte au ministre. Les conditions et modalités entourant ces autorisations ainsi que les travaux interdits ou exemptés d'autorisation seront précisées par règlement. Cette modification donne une plus grande flexibilité, tout en assurant que chaque activité soit encadrée selon la nature et le niveau de risque des travaux visés. Il importe de mentionner que des dispositions générales du projet de loi prévoient que tous les travaux réalisés doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. D'autres dispositions prévoient également des mesures de protection et l'optimisation des différentes utilisations liées à un réservoir géologique souterrain ou à un fluide.

4.8. Cohabitation des usages

Le projet de loi prévoit plusieurs dispositions afin de favoriser la cohabitation et d'éviter les conflits d'usage. À cet égard, le gouvernement déterminera notamment par règlement, les conditions, les obligations ou les restrictions applicables à l'exercice d'une licence, notamment les cas où une entente doit être conclue entre les titulaires de licences visées

par la présente loi et les titulaires de droits miniers au sens de la Loi sur les mines. Ces ententes permettront d'assurer une gestion cohérente et prévisible des environnements géologiques entre les différents titulaires et ainsi, d'éviter les conflits entre les usages. Si la conclusion d'entente se révélait impossible, le projet de loi prévoit également un processus de règlement des différends. Par ailleurs, il est également proposé par cohérence de modifier la Loi sur les mines afin de proposer des dispositions similaires pour les titulaires de droits miniers.

De plus, tout comme pour la Loi sur les mines, le projet de loi prévoit que les périmètres d'urbanisation délimités dans un schéma d'aménagement et de développement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sont soustraits d'emblée à toute activité. Une municipalité régionale de comté (MRC) pourra toutefois demander au ministre la levée partielle ou totale de cette soustraction et, ultérieurement, le rétablissement partiel ou total de cette soustraction.

Par ailleurs, et contrairement à la Loi sur les mines, les terres du domaine privé ne seraient pas quant à elles soustraites d'emblée à toute activité, et ce, afin de préserver le potentiel de développement économique régional, notamment pour des projets de stockage géologique permanent de carbone qui nécessitent une proximité avec des émetteurs industriels. Il faut savoir que l'empreinte au sol liée au déploiement d'un projet de stockage géologique permanent de carbone ou, encore, d'un projet d'hydrogène naturel est beaucoup plus limitée que pour un projet minier, justifiant ainsi cette approche. À cet égard, il est prévu que les conditions d'exercice applicables aux autorisations prévoient des distances séparatrices venant assurer une protection adéquate entre les travaux, comme le forage d'un puits, et une infrastructure existante ou un milieu sensible. De telles distances sont courantes dans l'encadrement de l'industrie du forage pour le pétrole et le gaz au Canada afin d'atténuer les risques et les nuisances sur les communautés. Par cohérence, le projet de loi prévoit des mécanismes par lesquelles les municipalités concernées devraient établir des distances séparatrices réciproques, par exemple, pour éviter l'implantation d'usages sensibles à proximité d'un puits.

Par ailleurs, une disposition existante de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 246), modifiée par le projet de loi par concordance, limite la portée des règlements municipaux sur certaines activités (ex. activités minières ou de stockage géologique de gaz naturel). Malgré cela, il est notamment proposé que par leur règlement de zonage, les municipalités puissent établir des distances séparatrices additionnelles à ce qui serait prévu dans les conditions d'exercice des autorisations pour les activités encadrées par la loi, dans la mesure déterminée dans un règlement du gouvernement.

Enfin, dans le cas où une licence se superpose à une terre du domaine privé, le projet de loi prévoit que le titulaire de licence souhaitant exécuter des travaux en surface devra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire de la terre visée par les travaux en surface au moins 30 jours avant de pouvoir y accéder.

4.9. Pouvoirs de soustraction ou de réserve à l'État

En outre, le projet de loi prévoit la possibilité par arrêté du ministre, de réserver à l'État ou soustraire à toute activité prévue au projet de loi un réservoir souterrain ou un fluide.

Cela s'applique notamment pour permettre la mise en œuvre du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). Un tel arrêté peut également être utilisé pour tout objet que le ministre juge d'intérêt public, dont la protection des aquifères présentant un fort potentiel en eau potable ou pour la création d'aires protégées, incluant, dans ce dernier cas, la projection verticale sous l'aire protégée visée. Il est à noter qu'à l'égard des territoires réservés à l'État ou soustraits à toute activité, le projet de loi prévoit aussi que le ministre puisse y autoriser certaines activités sous certaines conditions. Ainsi, tant l'arrêté ministériel que la soustraction à l'activité sont des mécanismes permettant de limiter les activités dans les territoires visés par ces derniers.

Pour ce qui est des aires protégées inscrites au registre prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le projet de loi prévoit une disposition transitoire qui soustrait aux activités de recherche et d'exploitation tout réservoir souterrain et tout fluide situé dans les limites de la projection verticale de ces aires. En fonction de l'évolution des nouvelles filières et de l'innovation technologique, le ministre pourrait, par arrêté et aux conditions qu'elle fixe, permettre qu'un réservoir souterrain ou un fluide faisant partie du domaine de l'État qui a été réservé à l'État ou soustrait à toute activité, puisse faire l'objet de travaux. Cependant, l'interdiction de travaux en surface demeurerait en tout temps sur ces territoires, sauf en cas d'urgence et pour la surveillance. À noter que le projet de loi prévoit que le ministre du MELCCFP devra donner son avis avant que le MEIE lève une telle mise en réserve.

4.10. Pouvoirs du ministre à des fins de recherche, d'évaluation ou de prévention

Le projet de loi prévoit que le ministre pourra, de sa propre initiative et notamment à des fins de prévention, pénétrer à toute heure raisonnable sur un territoire afin d'y réaliser des inventaires, levés, examens ou analyses, et y effectuer tout travail jugé nécessaire.

Ce pouvoir permettra notamment au ministre d'entreprendre des travaux de recherche sur le terrain par le biais d'échantillonnage de gaz dans le sol ou d'un levé géophysique en surface afin de caractériser le potentiel en hydrogène naturel ou en stockage géologique permanent de carbone dans des régions moins explorées pour mettre en valeur le vaste territoire québécois.

Ce pouvoir permettra également au ministre d'intervenir, par exemple, sur des puits problématiques localisés en terres privées. Ce pouvoir se veut complémentaire aux pouvoirs d'inspections et d'enquêtes.

4.11. Élargissement de la portée du registre public

Le projet de loi prévoit maintenir la constitution d'un registre public et élargir sa portée aux nouvelles filières. Le registre comprendra désormais les droits, autorisations et autres actes relatifs à la recherche de réservoirs souterrains ou d'un fluide présent naturellement sous la couche arable, ainsi qu'à l'exploitation de réservoirs ou de fluides. De plus, les ententes conclues avec un titulaire d'un droit réel immobilier, notamment un titulaire d'un droit minier, seront publiés au registre public.

Un tel registre public est un outil essentiel pour la gestion des droits réels immobiliers, des autorisations et autres avis délivrés par le ministre. Il sert notamment à consigner, à conserver et, le cas échéant, à rendre publique l'information ou la documentation relative aux licences, aux travaux et aux infrastructures, telles que les puits.

4.12. Communication de documents ou de renseignements

Aux fins de favoriser une plus grande transparence à l'égard des documents et des renseignements transmis au ministre, une modification a été apportée à la disposition relative à la communication de renseignements. Cette modification introduit un principe général consistant à donner un caractère public aux documents et aux renseignements transmis aux fins de l'application de la Loi sauf ceux visés à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1). Le gouvernement pourrait cependant identifier des renseignements pour lesquels le régime prévu à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique, par exemple à l'égard de renseignements financiers de nature confidentielle. Il pourrait également déterminer une période durant laquelle ces documents ou ces renseignements n'ont pas un caractère public.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit permettre au gouvernement de déterminer, par règlement, les modalités suivant lesquelles les documents et les renseignements ayant un caractère public seraient rendus accessibles. Ce pouvoir permettrait, entre autres, de réduire le nombre de demandes formulées en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

4.13. Pouvoirs réglementaires

Le projet de loi accorde au gouvernement plusieurs nouveaux pouvoirs réglementaires et prévoit le réaménagement de certains pouvoirs réglementaires existant à la LSC afin d'encadrer de manière souple et évolutive, l'ensemble des filières requérant la recherche et l'exploitation d'environnements géologiques. Le gouvernement pourra notamment :

- déterminer les conditions d'exercice des autorisations de travaux;
- établir les droits exigibles et les garanties à fournir pour couvrir les formalités, la fermeture définitive des puits et la restauration des sites;
- déterminer tout renseignement ou tout document, notamment tout rapport, déclaration ou attestation, devant être fourni pour l'application de la présente loi, le contenu du document et les modalités de transmission du renseignement ou du document de même que lesquels ont un caractère public et les modalités suivants lesquelles ils sont rendus accessibles au public.
- déterminer la période de validité d'une licence qui n'est pas autrement prévue par le projet de loi;
- déterminer les conditions et modalités applicables pour la cession, l'abandon ou d'expiration d'une licence;
- préciser les règles de fonctionnements de comités consultatifs;
- déterminer les conditions et modalités permettant la mise en commun ou l'exploitation commune d'un réservoir souterrain;
- prescrire des conditions additionnelles applicables en milieu non terrestre.

4.14. Projets de pilotes prévus au projet de loi

Le projet de loi prévoit notamment la possibilité, pour certaines personnes ou sociétés œuvrant actuellement sur le territoire, de faire une demande de projet pilote. Cette mécanique permettra à certaines entreprises de poursuivre leurs activités de manière encadrée dans l'attente d'une réglementation complète. Ces projets pilotes seront autorisés par le gouvernement et permettront au ministre de délivrer des autorisations de travaux. En cours ou à l'issue du projet pilote, le ministre pourrait attribuer une licence à la personne ou société ayant réalisée le projet, sans devoir obtenir un décret gouvernemental préalable pour la détermination du territoire.

4.15. Projets pilotes prévus à la LMF

Le projet de loi vise notamment à permettre la continuité des projets pilotes ayant pour objectif d'acquérir des connaissances géoscientifiques relatives au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone, autorisé en vertu de l'article 43 de la LMF. À cet égard, le projet de loi prévoit d'abroger les dispositions du Chapitre VII de la LMF (articles 42 à 47) de sorte que dorénavant, de tels projets ne seront plus possibles dans leur forme actuelle. Cependant, les projets pilotes déposés en vertu de la LMF en cours d'analyse au moment du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale pourraient tout de même faire l'objet d'une autorisation sous la forme d'un projet pilote, mais sur la base du nouveau régime prévu par le projet de loi.

4.16. Autorisation de construction ou d'utilisation d'une conduite de pétrole et de gaz naturel

La LSC encadre actuellement la construction et l'utilisation de deux types de conduites : gaz naturel et pétrole brut. Le projet de loi propose de limiter les dispositions actuelles au pétrole brut. Les conduites de gaz naturel seraient désormais encadrées par règlement, dans une autorisation de construction et d'utilisation des installations de stockage géologique de gaz naturel, qui est globale et qui comprend, en sus des conduites de raccordement, les pompes, les compresseurs, les réservoirs, les équipements de traitement et même les bâtiments localisés sur le site. La combinaison de l'autorisation des conduites de gaz naturel à celle des installations allégera ainsi le fardeau administratif.

4.17. Modifications apportées à d'autres lois

Le projet de loi prévoit des modifications de concordance ou d'ajustement à d'autres lois afin d'assurer la cohérence du cadre législatif applicable aux nouvelles filières. Plus particulièrement des ajustements sont apportés aux lois suivantes:

- La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01);
- La Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);
- La Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1);
- La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

- Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9);
- La Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (RLRQ, chapitre R1.01);
- La Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1);
- La Loi modifiant la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 24).

5- Autres options

Une autre approche envisagée pour répondre au besoin d'encadrement des nouvelles filières consistait à adopter une nouvelle loi qui aurait regroupé l'ensemble des nouvelles activités de recherche et d'exploitation des réservoirs souterrains et des fluides. Cette approche aurait visé à mettre en place un régime dédié aux nouvelles filières et distinct du stockage géologique de gaz naturel. Il aurait toutefois fallu reprendre les dispositions applicables au stockage géologique de gaz naturel prévues dans la LSC et les adapter aux nouvelles filières. Finalement, il a été jugé plus efficient de modifier la LSC pour intégrer les activités de recherche et d'exploitation des nouvelles filières, tout en maintenant l'encadrement pour le stockage géologique de gaz naturel.

Le statu quo n'est pas une option possible puisque l'absence d'un encadrement légal et réglementaire expose le Québec à des interventions désordonnées, accroît les risques environnementaux et de sécurité pour la population, et compromet l'acceptabilité sociale et les investissements des personnes ou sociétés exploitant une entreprise dans le domaine. Plusieurs élus et promoteurs ont d'ailleurs manifesté leurs préoccupations face à l'absence d'encadrement. Par ailleurs, le statu quo priverait le Québec de retombées éventuelles liées au développement de ces nouvelles filières.

6- Évaluation intégrée des incidences

Sur le plan environnemental, l'encadrement proposé positionne le Québec comme un acteur clé de la transition énergétique, en cohérence avec ses objectifs climatiques et de carboneutralité. L'intégration d'un encadrement pour le développement des nouvelles filières constitue un levier stratégique pour atteindre les cibles climatiques et les objectifs en matière de transition énergétique et de carboneutralité.

Sur le plan économique, l'adoption de ce projet de loi enverra un signal fort aux investisseurs et aux personnes et sociétés exploitant une entreprise intéressée par le développement de nouvelles filières. En offrant un cadre clair et prévisible, la loi assurera la sécurité juridique et la stabilité économique essentielles pour attirer des capitaux, réduire les risques d'investissement et structurer des projets à long terme. Cette intervention législative favorisera la création de nouvelles opportunités pour les personnes et sociétés exploitant une entreprise, en stimulant l'émergence d'une expertise québécoise dans des secteurs technologiques de pointe.

Les retombées économiques se manifesteront, entre autres, à travers la création d'emplois directs et indirects, l'établissement de chaînes d'approvisionnement locales,

l'investissement dans des infrastructures industrielles et le renforcement du tissu entrepreneurial régional.

Les revenus directs pour l'État issus des projets de stockage géologique permanent de carbone seraient limités, et principalement indirects, puisque cette filière ne se prête pas à un régime de redevances à court terme. Cela la distingue d'autres filières, comme l'exploitation d'hydrogène naturel, pour lesquelles un régime de redevances pourra être mis en place, suivant des principes comparables à ceux appliqués actuellement dans la Loi sur les mines et à ceux autrefois appliqués dans le secteur des hydrocarbures.

En l'absence d'un système de redevances applicable pour les projets de stockage géologique permanent de carbone, d'autres mécanismes sont envisagés pour générer des revenus pour l'État. Parmi ceux-ci, on peut notamment prévoir des droits annuels associés aux licences délivrées ainsi que des frais liés aux autorisations de travaux. Des contributions sous forme de garanties financières, destinées à couvrir toutes les obligations environnementales, seront aussi exigées des personnes et sociétés exploitant une entreprise, ce qui assurera de la disponibilité des sommes nécessaires pour intervenir en cas d'incident.

Ainsi, pour les projets de stockage géologique permanent de carbone, les bénéfices économiques pour l'État et pour les régions résideraient davantage dans les retombées industrielles associées à ces projets : création d'emplois spécialisés, développement de services professionnels et techniques, mobilisation de fournisseurs locaux, et valorisation des environnements géologiques dans une perspective durable, ce qui serait également le cas pour les autres filières.

Le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) permet déjà à une entreprise industrielle assujettie de monétiser les émissions de GES captées et stockées sur le site de son ou de ses établissements. Toutefois, rien n'est prévu pour les projets réalisés à l'extérieur du site d'un établissement industriel. Au cours des prochaines années, il est prévu d'apporter des modifications au SPEDE afin de favoriser la réalisation d'autres types de projets de capture et de stockage géologique permanent de carbone. La mise en place d'un encadrement pour les projets de stockage géologique permanent de carbone permettra donc d'assurer l'intégrité de ces réductions.

Sur le plan social, le projet de loi contribuera à renforcer l'acceptabilité des projets en assurant la transparence des démarches, la sécurité des travaux et la prise en compte des préoccupations des communautés locales.

Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire a été réalisée. Basés sur les hypothèses de travail, les coûts globaux associés au projet de loi sont estimés à 161,01 M\$ pour la période d'implantation et à 4,42 M\$ en récurrence. Ces coûts comprennent les dépenses de conformité aux règles ainsi que les formalités administratives.

En vertu de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1) et conformément aux exigences de la Stratégie gouvernementale de développement durable, le projet de loi a fait l'objet d'une évaluation de la durabilité. L'encadrement proposé repose sur les principes fondamentaux du développement durable.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Entre l'automne 2023 et l'automne 2025, sous la direction du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), des ateliers de travail ont été menés en collaboration avec divers ministères et organismes provinciaux ainsi que trois ministères du gouvernement fédéral, afin d'alimenter l'élaboration de ce cadre législatif.

Au départ, dans le cadre de ces ateliers, une attention particulière a été portée au stockage géologique permanent de carbone, identifiée comme une des priorités à court terme. Plus récemment, la recherche et l'exploitation de l'hydrogène naturel ont été identifiées comme une nouvelle priorité. Les travaux de développement pour ces deux filières sont maintenant priorisés. L'encadrement réglementaire d'autres filières pourra par la suite être développé et intégré. Ce processus de consultation a contribué à préciser les meilleurs moyens de légiférer sur l'ensemble des nouvelles filières visées, et déterminer quels aspects techniques seraient encadrés dans la réglementation propre à chacune d'elles.

Les principaux partenaires consultés ainsi que les principaux sujets abordés ont été :

- Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) :
 - assurer la protection des eaux souterraines, des milieux humides et hydriques et des écosystèmes sensibles comme les aires protégées, en identifiant les travaux pouvant présenter un risque pour l'environnement et en déterminant des seuils possibles d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment pour les projets de stockage géologique permanent de carbone;
 - échanger sur la protection des aires protégées et autres milieux sensibles, notamment sur l'interdiction de réaliser des travaux de forage de puits ou d'injection de carbone directement dans une aire protégée et sous le territoire d'une aire protégée;
 - discuter de l'ajout d'un volet sur le stockage géologique permanent de carbone au marché du carbone afin de fournir un incitatif financier aux personnes et sociétés exploitant une entreprise ayant recours à cette technologie.
- Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) :
 - assurer une cohérence avec les schémas d'aménagement et de développement, les périmètres d'urbanisation et la réglementation municipale;
 - préciser les pouvoirs et le rôle des municipalités dans la gestion des projets;
 - évaluer la pertinence d'établir des distances séparatrices entre les travaux et diverses infrastructures en dehors des périmètres urbanisés;
 - préciser la portée d'application de la Loi sur la fiscalité municipale avec les nouvelles filières en assurant une cohérence avec le domaine minier.
- La Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) :
 - présenter le contexte entourant le projet de loi;
 - présenter les objectifs, les axes et principales dispositions du projet de loi;

- recueillir les besoins du monde municipal pour être en mesure de planifier adéquatement la venue et le développement des projets dans le respect des communautés locales.
- Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) :
 - analyser la coexistence des droits (miniers vs nouvelles filières) pour en assurer une application cohérente et réciproque et assurer une meilleure prévisibilité pour les personnes et sociétés exploitant une entreprise;
 - consulter le MRNF avant de déterminer les territoires sur lesquels des licences peuvent être attribuées pour la recherche ou l'exploitation d'un réservoir souterrain ou d'un fluide;
 - limiter les conflits d'usage par la conclusion d'ententes entre les titulaires;
 - harmoniser certaines dispositions avec la Loi sur les mines.
- Le ministère des Finances du Québec (MFQ) et le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) :
 - identifier le meilleur véhicule financier à utiliser pour la gestion des sommes liées aux futures filières;
 - élaborer les modalités de financement de la mise en œuvre des nouvelles filières via le Fonds des ressources naturelles.
- La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) :
 - échanger sur les modalités d'encadrement des conduites de transport du carbone et de l'hydrogène – ce sujet n'est pas visé par ce projet de loi, puisque des discussions doivent se poursuivre.
- Le ministère de la Sécurité publique (MSP) :
 - assurer la sécurité des travaux en lien avec les zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain;
 - harmoniser les concepts et les définitions du risque entre les ministères.
- Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :
 - échanger sur les effets du projet de loi et lien avec les travaux se déroulant en milieu agricole.
- Le ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada, le ministère des Finances du Canada, Ressources naturelles Canada et l'Agence du Revenu du Canada :
 - connaître la portée d'application du CII-CUSC;
 - assurer la compréhension des critères d'admissibilité au CII-CUSC, notamment en lien avec la permanence du procédé;
 - déterminer les types de réservoirs géologiques admissibles au CII-CUSC.

Les ministères et organismes consultés se sont montrés favorables au développement de ce nouvel encadrement. Les travaux réalisés et les commentaires émis ont notamment permis d'adapter le projet de loi afin de répondre aux diverses préoccupations soulevées, notamment celles liées aux milieux sensibles, à la cohabitation du nouveau régime avec le régime minier existant et au milieu municipal. Certaines préoccupations soulevées par les

différents ministères seront prises en compte lors du développement des règlements afférents.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une approche progressive est retenue pour la mise en œuvre de cette loi, afin d'assurer la continuité des activités existantes liées au stockage géologique de gaz naturel, tout en permettant la mise en place d'un encadrement réglementaire évolutif pour les nouvelles filières. Dans ce contexte, il sera nécessaire que l'ensemble des dispositions qui s'appliquent à la filière du stockage géologique du gaz naturel ainsi que celles relatives aux conduites entrent en vigueur dès la sanction de la loi, afin d'éviter toute interruption de ces activités.

Les dispositions législatives spécifiques aux nouvelles filières pourront entrer en vigueur au moment de l'adoption des premiers règlements d'application. Le gouvernement entend présenter en priorité la réglementation encadrant le stockage géologique permanent de carbone à la suite de la sanction de la loi afin de permettre le déploiement rapide des projets et l'accès au crédit d'impôt fédéral aux entreprises. Suivra ensuite la réglementation pour l'hydrogène naturel, en fonction de l'avancement des connaissances scientifiques et techniques sur cette filière. Les règlements applicables aux autres filières seront élaborés progressivement au cours des prochaines années, selon les opportunités concrètes qu'elles présentent pour le Québec, les besoins exprimés par l'industrie et l'état des connaissances des projets.

Le MEIE jouera un rôle actif dans l'accompagnement des personnes et sociétés exploitant une entreprise. Il offrira un accompagnement direct et personnalisé, selon les besoins exprimés par les promoteurs. Des personnes-ressources qualifiées pourront être désignées pour soutenir les personnes et sociétés exploitant une entreprise tout au long du processus, que ce soit pour la compréhension des modalités d'attribution des licences, les étapes clés de la réalisation d'un projet.

Une coordination étroite avec les autres ministères et organismes concernés par le développement de ces nouvelles filières sera également assurée. En particulier, le MEIE sera sollicité pour fournir un avis d'expert au MELCCFP dans le cadre de l'analyse des projets qui seront assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le MEIE collaborera également étroitement avec le MRNF, le MJQ et le MAMH afin d'assurer la compatibilité territoriale, la cohérence avec les schémas d'aménagement et de développement et les périmètres d'urbanisation et la réglementation municipale, et éviter les conflits d'usage notamment avec les droits miniers.

Pour appuyer cette démarche, une section dédiée sera mise en ligne sur le site Internet du MEIE. Elle présentera les règles applicables au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des règlements propres à chaque filière. On y retrouvera les modalités d'attribution des licences, les formalités administratives associées et les obligations réglementaires des titulaires en matière environnementale, de sécurité et de conformité.

Par ailleurs, le registre public actuellement constitué sera élargi afin d'y intégrer les éléments relatifs aux nouvelles filières au fur et à mesure de leur émergence. Ce registre jouera un

rôle dans la mise en œuvre et le suivi des nouvelles filières, en assurant la transparence, en facilitant l'accès à l'information pour les citoyens, les municipalités et les personnes et sociétés exploitant une entreprise et en garantissant la sécurité juridique des droits consentis. Les informations fournies au registre seront également utiles aux comités consultatifs – auparavant nommés comités de suivi - puisqu'ils auront accès aux informations concernant les travaux autorisés sur le territoire du Québec ainsi que les parties impliquées dans les projets. Rappelons que ces comités auront pour objectif de favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble d'un projet.

9- Implications financières

L'adoption du projet de loi n'a pas d'implication financière à court terme pour le gouvernement et aucun coût additionnel n'est anticipé d'ici 2030.

La poursuite des activités de stockage géologique de gaz naturel, combinée au déploiement progressif des nouvelles filières, n'entraînera pas la nécessité d'embaucher du personnel additionnel à court terme. À l'heure actuelle, les ressources humaines actuellement en poste au sein du MEIE sont jugées suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la loi, notamment l'application des premiers règlements techniques, celui sur le stockage géologique permanent de carbone et celui sur la recherche et l'exploitation d'hydrogène naturel, tout en assurant la continuité des activités relatives au stockage géologique de gaz naturel et autres dossiers assumés par le secteur. À plus long terme, une réévaluation des besoins sera faite selon le développement des nouvelles filières.

Les activités de mise en œuvre de la nouvelle loi et de ses règlements seront principalement financées par les titulaires de licences, notamment par le biais des droits annuels ainsi que d'autres obligations légales et réglementaires. Bien que des revenus pourraient demeurer modestes au cours des premières années, en raison du nombre peu élevé de titulaires qui pourraient réaliser des projets, ils devraient permettre de couvrir les coûts liés à l'analyse des demandes de licences et au suivi des activités des personnes et sociétés exploitant une entreprise.

Le suivi comptable des activités d'Intragaz, titulaire des deux licences de stockage géologique de gaz naturel en vigueur, ainsi que le suivi des premières activités liées aux nouvelles filières, seront assurés par le Fonds des ressources naturelles (FRN. En effet, le volet gestion des énergies fossiles (GÉF) du FRN, dont le nom sera modifié pour le volet gestion des réservoirs souterrains et de certains fluides, sera l'outil de gestion du financement pour la mise en œuvre de la nouvelle loi et de sa réglementation.

10- Analyse comparative

L'encadrement législatif proposé repose sur des analyses comparatives des régimes en vigueur ou en développement au Canada et à l'international en matière de recherche et d'exploitation géologique, notamment pour le stockage géologique permanent de carbone, qui, jusqu'à maintenant, a fait l'objet d'analyses plus poussées, contrairement aux autres filières encore en développement sur le plan technique, comme l'exploitation de l'hydrogène

naturel. Pour élaborer son projet de loi, le MEIE s'est appuyé sur les meilleures pratiques observées dans le monde.

Également, l'élaboration de ce cadre légal a notamment été guidée par les critères fournis par le gouvernement fédéral à l'égard du CII-CUSC, de manière à assurer l'admissibilité des projets du Québec après l'entrée en vigueur de la réglementation.

À titre d'exemple, en Alberta, le stockage géologique permanent de carbone est encadré par un régime législatif et réglementaire. La province demeure propriétaire des formations géologiques utilisées pour l'injection de carbone et les promoteurs doivent obtenir un permis délivré par l'Alberta Energy Regulator, l'organisme de réglementation de l'énergie en Alberta. Avant d'autoriser un projet, l'AER exige que le promoteur démontre que le projet est viable, sécuritaire et adapté au stockage géologique permanent de carbone. Il doit soumettre son plan de mesure, de surveillance et de vérification. Les personnes et sociétés exploitant une entreprise de l'Alberta sont admissibles aux mesures fiscales fédérales du CII-CUSC, dans la mesure où les projets sont dédiés au stockage géologique permanent de carbone et n'impliquent pas la récupération assistée des hydrocarbures.

Aussi, en Colombie-Britannique, le stockage géologique permanent de carbone est encadré par une loi et des règlements d'application. La British Columbia Energy Regulator est l'organisme responsable de l'évaluation, de l'autorisation et de la surveillance des projets. Les personnes et sociétés exploitant une entreprise doivent obtenir un permis pour l'évaluation des sites et un permis d'exploitation pour le stockage géologique permanent de carbone, après avoir démontré que les conditions géologiques sont favorables pour recevoir du carbone et le stocker de façon permanente et que les opérations respectent les normes de sécurité et de protection de l'environnement. À l'instar du cadre proposé, tout projet qui se déroule sur le territoire de cette province doit inclure des plans de surveillance, de gestion des risques et de fermeture. La Colombie-Britannique a su faire reconnaître au gouvernement fédéral que son encadrement répond aux critères d'admissibilité du CII-CUSC.

En Saskatchewan, le stockage géologique permanent de carbone est aussi encadré par un régime législatif et réglementaire. Tout projet de stockage géologique permanent de carbone doit obtenir un permis d'exploration, puis un permis de stockage délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Pour être autorisés, les promoteurs doivent notamment démontrer la capacité d'une formation géologique à contenir du CO₂ de façon sécuritaire, assurer le suivi environnemental à long terme et prévoir un plan de fermeture. Des rapports réguliers sont également exigés tout au long de la durée du projet. Avec cet encadrement, les projets réalisés en Saskatchewan sont admissibles au CII-CUSC.

En ce qui concerne le Manitoba, la Loi sur le stockage de carbone capté a été sanctionnée le 4 juin 2024, mais n'est pas encore en vigueur. Cette loi établit notamment un régime de réglementation, un régime de permis et régit les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol relativement aux zones de stockage géologique permanent de carbone. Les règlements afférents n'ont pas encore été rendus publics.

Du côté de l'Ontario, le projet de loi a été présenté le 27 mai 2025, après des consultations. Les propositions réglementaires découlant de la Loi sur le stockage géologique du carbone ont été publiées jusqu'au 26 septembre 2025. Plusieurs lois durent être modifiées

depuis 2023 pour en arriver à cette étape, car il y avait une interdiction de réaliser certaines activités de stockage en Ontario.

Le volet portant sur l'hydrogène naturel fera l'objet d'analyses plus approfondies au cours des prochains mois, dans le cadre des travaux visant à élaborer les premières réglementations techniques qui pourraient être déposées rapidement à la suite de l'adoption du projet de loi.

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie suppléant,

JEAN BOULET

Ministre délégué à l'Économie et aux
Petites et Moyennes Entreprises

SAMUEL POULIN